



Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

**Arrêté du 21 juin 2024
portant mise en demeure à la société SEVIA de respecter certaines dispositions applicables à ses installations sis es à Rixheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (en lien avec la rubrique n°3550 pour laquelle le site est soumis) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant prescriptions complémentaires à la société SEVIA, Gare SNCF, rue Landrin à RIXHEIM en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du Livre V du code de l'environnement

Vu le rapport du 28/05/2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, relevant les constats effectués lors de la visite du 15 mai 2024 ;

Considérant que l'article VIII alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 susvisé dispose que :
«[...]Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentielles ou accidentielles dues à des débordements [...], ou provenant de vannes de sécurité. [...]»

Considérant qu'il a été constaté, par l'inspection des installations classées, que l'exploitant ne disposait pas de procédure écrite prises pour gérer les émissions incidentielles ou accidentielles dues à des débordements, ou provenant de vannes de sécurité ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 susvisé dispose que : « [...]Le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. » ;

Considérant qu'il a été constaté, par l'inspection des installations classées, que l'exploitant ne dispose pas de document justifiant de la vérification biannuelle du bon fonctionnement de l'obturateur ;

Considérant que l'article 10, alinéa 4 et 5 de l'arrêté Préfectoral du 18/10/2018 susvisé dispose que : « 4. Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

5. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »

Considérant qu'il a été constaté, par l'inspection des installations classées, que le dimensionnement de la rétention de l'aire de dépotage n'était pas conforme à son utilisation, et que les travaux de mise en conformité, précisés dans l'étude de danger de 2011, n'avaient pas été réalisés ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code précité : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société SEVIA, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé ZI du Petit Parc - Voie C Rue des Fontenelles 78920 Ecquevilly , est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les dispositions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations sisées à Rixheim .

Article 2 :

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article VIII alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé :

« [...]Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentielles ou accidentielles dues à des débordements [...], ou provenant de vannes de sécurité. [...]»

Article 3 :

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 susvisé :

«[...]Le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.».

Article 4 : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 10 alinéa 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 susvisé :

« IV. Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.».

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut Rhin et le directeur de la DREAL-service de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

SIGNÉ

Alain CHARRIER

délais et voies de recours

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par voie de recours formé contre cette décision et ce, dans les 2 mois, à partir de sa notification.